

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 29 juin 2011 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles

NOR : DEVL1104273A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – Le 5 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susmentionné est abrogé.

II. – Le 6 devient 5.

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 2007, les mots : « aux 2, 3, 4, et 6 » sont remplacés par les mots : « aux 2 à 5 ».

Art. 3. – L'article 17 de l'arrêté du 29 janvier 2007 est abrogé.

Art. 4. – Les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté du 29 janvier 2007 deviennent respectivement les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, et 24.

Art. 5. – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de l'eau
et de la biodiversité,*

O. GAUTHIER

Piégeage dernière minute :

Interdiction de l'emploi du piège rustique dit Assommoir perché (voir au dos de la feuille motivations du Ministère)

Note de présentation
De l'arrêté modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions
relatives au piégeage des animaux classés nuisibles

Le piégeage est un mode de destruction autorisé des animaux classés nuisibles par arrêté préfectoral en application des articles R. 427-6 et R. 427-7 du code de l'environnement.

Les piégeurs agréés sont au nombre d'environ 100 000 dont 20 à 30 000 en activité.

L'utilisation des pièges rustiques dits « assommoirs perchés » relève de l'article 17 de l'arrêté du 29 janvier 2007. Ce type de piège est initialement destiné à la destruction des martres, voire des fouines ; son utilisation est subordonnée à autorisation préfectorale.

Mais ce piège s'avère non sélectif car, à l'expérience, il se révèle très meurtrier pour bien d'autres espèces carnivores comme la genette et le chat sauvage qui sont des espèces protégées. Sa non sélectivité est en partie reconnue par les textes au travers de ses conditions d'utilisation :

- il doit être placé à une hauteur minimale de 1,50 m du sol et les arrêtés préfectoraux l'interdisent la plupart du temps à moins de 200 m des habitations et de 50 m des chemins ouverts au public, afin de limiter la prise d'animaux domestiques.

Peu de départements disposent d'un arrêté préfectoral en permettant l'utilisation sur tout ou partie de leur territoire. Actuellement, il y a entre 7 et 10 départements qui ont pris un arrêté dans ce sens dont : Ain, Ariège, Jura, Loiret, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Rhône et Saône-et-Loire, les arrêtés pouvant être pris ou abrogés à tout moment par le préfet.

Par ailleurs, l'emploi de ce type de piège est très variable selon les départements. C'est en Saône-et-Loire qu'il est le plus utilisé avec près de 200 installations connues. Il n'y aurait que quelques unités recensées en Ariège.

Enfin, il répond mal aux prescriptions règlementaires communautaires :

- la directive « habitat » prévoit en son article 15 que « *pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe V point a, (notamment la martre), les Etats membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce en particulier.* »

Le projet d'arrêté propose que les pièges rustiques dits « assommoirs perchés », soient retirés de la liste des catégories de pièges autorisés.